



MUSÉUM
NATIONAL D'HISTOIRE NATURELLE

NOTE RELATIVE AUX GRATIFICATIONS DE STAGE

Version mise à jour du 15/01/2018

La présente note a pour objet d'une part, de rappeler la réglementation applicable aux stages, et d'autre part de définir une procédure de paiement des gratifications par les pôles financiers.

L'objectif de cette note est de permettre de mandater les paiements de gratifications dans la première semaine du mois suivant le travail des stagiaires.

I. Textes applicables

A. Historique

- Loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances – articles 9 et 10
- Charte des stages étudiants en entreprises : 26 avril 2006
- Décret n°2006-757 du 29 juin 2006 portant application de l'article 10 (fixation du montant de la franchise) de la loi n° 2006-396 du 31 mars 2006 pour l'égalité des chances
- Décret n°2006-1093 du 29 août 2006 pris pour l'article 9 de la loi pour l'égalité des chances
- Décret n°2006-1627 du 18 décembre 2006 relatif à la protection contre les accidents du travail et les maladies professionnelles des stagiaires.
- Circulaire N°DSS/5B/2007/236 du 14 juin 2007 relative à la protection sociale du stagiaire
- Décret n°2008-96 du 31 janvier 2008 relatif à la gratification et au suivi des stages en entreprise
- Décret n°2009-885 du 21 juillet 2009 relatif aux modalités d'accueil des étudiants de l'enseignement supérieur en stage dans les administrations et établissements publics de l'État ne présentant pas un caractère industriel ou commercial
- Loi n°2009-1437 du 24 novembre 2009 relative à l'orientation et à la formation
- Loi n°2013-660 du 22 juillet 2013 - art. 27
- Loi n°2014-788 du 10 juillet 2014
- Décret d'application 2014-1420 du 27/11/2014
- Arrêté du 5 décembre 2017 portant fixation du plafond de la sécurité sociale pour 2018

B. La dernière loi de 2014 a modifié les règles

La loi du 10 juillet 2014 organise le développement des stages, réforme leurs règles d'encadrement, et améliore le statut des stagiaires. Le décret d'application de novembre 2014 détaille également les mentions devant figurer dans la convention de stage, et institue l'obligation de délivrer une attestation de stage à la fin de celui-ci.

Les nouvelles règles ouvrent également le droit aux congés, et à la prise en charge partielle des frais de transport. Par ailleurs, la durée de travail à prendre en compte évolue : **un mois complet correspond désormais à 22 jours de travail, soit 154 heures.**

La gratification reste obligatoire pour les seuls stages dépassant 2 mois, et due dès le premier jour aux stagiaires concernés.

- Depuis le 1^{er} septembre 2015, le montant de la gratification atteint 15% du plafond de la Sécurité Sociale.

Cette gratification est versée mensuellement et n'a pas le caractère d'un salaire.

C. Synthèse des règles de calcul des gratifications

Période	Calcul de la gratification (en % du plafond horaire SS)	Montant mensuel
01/01/2018 au 31/12/2018	15%	577,50 €

D. Modalité de paiement des jours fériés

Les jours fériés sont désormais payés dans les mêmes conditions pour les stagiaires que pour les employés de l'établissement d'accueil.

E. Indemnité de transport

La gratification de stage ne comprend pas le remboursement des frais engagés pour effectuer le stage.

En ce qui concerne les frais de transport des stagiaires : l'établissement d'accueil est dans l'obligation de rembourser une part des frais de transport engagés pour effectuer le stage, dans les mêmes conditions que pour ses propres employés :

Depuis le 1 septembre 2015 Le Pass Navigo – abonnement à la semaine, au mois ou à l'année sur Paris et

Île-de-France – devient un forfait « toutes zones ». Cela signifie que les voyageurs pourront désormais se déplacer tous les jours de la semaine, en illimité, sur l'ensemble du réseau de transport en commun de la région (bus, métro, RER, tramway et T zen, sauf Orlyval). La carte Imagine R suit la même évolution

(cf. fichier « grille remboursement des frais de transport »).

Ainsi :

o **ceux-ci ne font pas l'objet d'un prorata-temporis,**

o le remboursement se fait sur la base de 50% du coût annuel proratisé,

o Le montant est calculé suivant le type de carte, conformément à la grille mise en ligne sur l'intranet MNHN - DRH.

o Exemple de proratas :

Navigo mensuel = coût annuel / 12 / 2

Navigo hebdomadaire = remboursement mensuel de l'établissement / 30 × 7

F. Congés

Pour les stages supérieurs à 2 mois, la convention de stage doit prévoir la possibilité de congés et d'autorisations d'absence au bénéfice du stagiaire. **Au Muséum, ce droit est ouvert à hauteur de 2,5 jours par mois travaillé.**

G. Frais de repas

Lorsqu'ils existent pour les salariés, le stagiaire doit avoir accès au restaurant d'entreprise ou aux tickets restaurant, dans les mêmes conditions.

II. Calcul du montant de la gratification de stage

A. Hypothèses de calcul à compter au 01/01/2018

Le montant mensuel de la gratification de stage est calculé en multipliant le nombre d'heures de travail effectuées par 15% du plafond horaire de la sécurité sociale.

- o Nombre d'heures : la durée journalière est de 7h, la durée légale de travail hebdomadaire est de 35h, la durée mensuelle légale d'un travail à temps plein est fixée à 154 heures soit 22 jours
- o Taux horaire : le plafond horaire de la sécurité sociale est de 25 € au 01/01/2018.

B. Résultats

- o Le montant horaire plafonné pour les gratifications de stage se calcule donc comme suit :
 $25 \text{ €} \times 15 \% = 3,75 \text{ €}$ à compter de janvier 2018 ;
- o Le montant journalier s'élève à $3,75 \text{ €} \times 7 \text{ h} = 26,25 \text{ €}$
- o Le montant hebdomadaire de la gratification se calcule comme suit :
 $5 \text{ j} \times 26,25 \text{ €/j}$ soit 131,25 € ;
- o La gratification mensuelle pour un mois à temps complet s'obtient comme suit :
 $154 \text{ h} \times 3,75 \text{ €/h}$ soit 577,50 €/m

C. Calcul au prorata temporis

Pour les entrées et sorties en cours de mois, le montant de la gratification se calcule comme suit :

- nombre de jours réellement travaillés (y compris les éventuels jours fériés ou de congés lorsque ceux-ci doivent être décomptés),
- multipliés par le montant journalier figurant ci-dessus.

Exemple : une convention de stage prévoit une date de début fixée au 15 janvier et une date de fin de stage au 15 mars 2018.

Mois calendaire	Nombre de jours payés	Gratification mensuelle
Janvier	13 jours travaillés	13 x 26,25€/j = 341,25 €
Février	Mois entier	577,50 €
Mars	11 jours travaillés	11 x 26,25 = 288,75 €

III. Constitution du dossier en vue du paiement

Afin d'assurer un paiement des gratifications dans des délais courts, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

A. Joindre pour le premier paiement un dossier complet :

- La convention tripartite datée et signée (Le Stagiaire, MNHN, L'établissement) – un modèle figure sur l'intranet MNHN ;
- La copie de la carte d'étudiant ;
- La copie de la pièce d'identité ;
- L'attestation de l'assureur certifiant que l'étudiant est couvert en responsabilité civile dans le cadre du stage ;
- Le relevé d'identité bancaire ;
- L'attestation de carte vitale.
- Le contrat ImaginR ou Navigo annuel ou attestation de non utilisation des transports en commun

B. Joindre pour chaque paiement :

- La **fiche de calcul mensuel** de la gratification, signée de l'ordonnateur (le responsable des crédits) – le modèle figure en annexe 2 jointe, mise sur Intranet.
- Copie du coupon mensuel ou hebdomadaire de transport s'il y a lieu (justificatif de paiement pass Navigo mensuel ou hebdomadaire)

C. Vérifier que :

- Les dates indiquées dans la convention de stage sont cohérentes avec celles utilisées pour le calcul de la gratification ;
- La convention est signée en date du premier jour de la prise de fonction du stagiaire.

A défaut, les demandes de gratifications seront rejetées au niveau de la DAF et ne seront pas prises en compte par l'Agence Comptable.